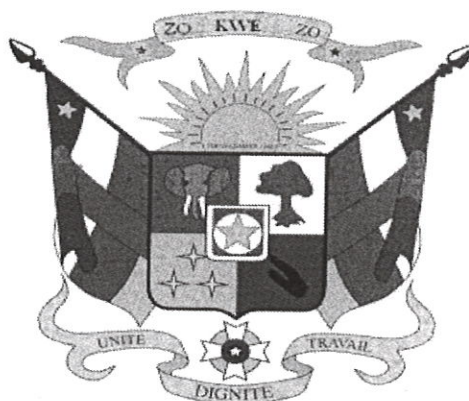


REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité - Travail



# **PROCES VERBAL**

**DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE  
DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE**

**DE L'ITIE RCA**

**AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

**BANGUI LE 17 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le dix-sept novembre, s'est tenue dans la salle de conférence de l'Hôtel Ledger Plaza à Bangui, la deuxième session ordinaire du Comité National de Pilotage de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République Centrafricaine (CNP-ITIE-RCA).

L'ordre du jour portait essentiellement sur l'examen pour adoption du Rapport portant Etude sur la transparence des contrats en République Centrafricaine élaboré par le Cabinet EnerTeam sur financement de l'USAID.

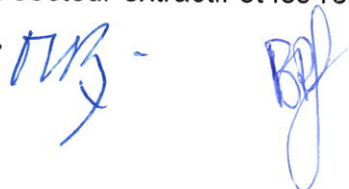
Les travaux ont été ouverts à 10 heures par le Ministre des Mines et de la Géologie, Vice-président du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA qui a présenté ses civilités aux membres dudit comité avant de souhaiter la bienvenue aux consultants.

Il s'est réjoui de la représentativité de tous les collègues, après vérification de la présence effective des membres, avant de donner la parole à Monsieur Radhouane pour sa présentation.

Monsieur Radhouane a donné un bref aperçu de la mise en œuvre de l'ITIE en République Centrafricaine depuis son adhésion au processus jusqu'à la levée de la suspension intervenue le 21 Octobre 2021 en passant par la validation en 2011 et la déclaration de la République Centrafricaine « Pays Conforme » aux Règles de l'ITIE en mars 2011.

L'objectif de cette étude est de soutenir l'ITIE en République Centrafricaine sur la transparence des contrats et des licences conformément à l'Exigence 2 de la Norme ITIE 2019. Car, pendant la période de suspension de la République Centrafricaine, la mise en œuvre de l'ITIE est passée des Règles de l'ITIE à la NORME 2013, 2016 et maintenant 2019.

La Norme ITIE 2019 comprend sept Exigences dont l'Exigence 2 qui demande aux pays mettant en œuvre l'ITIE de divulguer des informations sur la gestion du secteur extractif qui permettront aux parties prenantes de comprendre les lois et procédures relatives à l'octroi de droits d'exploration et de production, le cadre juridique, réglementaire et contractuel s'appliquant au secteur extractif et les responsabilités institutionnelle de l'Etat dans la gestion du secteur.



## **I. DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXIGENCE 2 EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

L'Exigence 2 fait référence aux aspects suivants : (i) Cadre légal et régime fiscal ; (ii) Octroi des licences ; (iii) Registre des licences ; (iv) Contrats ; (v) Propriété effective ; (vi) Participation de l'Etat dans le secteur extractif.

### **A. CADRE JURIDIQUE ET FISCALITE (EXIGENCE 2.1)**

Quant au cadre juridique, Monsieur Radhouane a rappelé que les secteurs minier, pétrolier et forestier de la République Centrafricaine sont régis respectivement par la Loi n°9.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier, l'Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier et la Loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier.

Le Consultant a décrit l'organigramme et les attributions des Ministères des Mines et de la Géologie, des Eaux et Forêts, Chasse et Pêche et des agences gouvernementales qui opèrent dans les secteurs.

Il a énuméré les types de permis ou d'autorisations qui sont délivrés aux différents acteurs exerçant dans les secteurs minier, pétrolier et forestier.

En ce qui concerne le régime fiscal, il a retracé les différentes taxes auxquelles sont assujetties les activités des secteurs minier, pétrolier et forestier.

Il a, en outre, évoqué les réformes du nouveau Code Minier qui obligent les opérateurs du secteur minier à se conformer à la Norme ITIE et les innovations du nouveau Code Minier qui portent sur la création des Société d'Etat notamment la GEMINCA « Gemmes et Minéraux de Centrafrique », la SONADERM « Société Nationale de Développement des Ressources Minérales », la CATAGEM « la Centrafricaine des Tailleries des Gemmes » et la SOCAF « Société Nationale d'Affinage ».

### **B. SUR L'OCTROI DES LICENCES ET DES CONTRATS (EXIGENCE 2.2)**

Le Consultant a décrit les principales conditions et le processus d'attribution des titres miniers, pétroliers et forestiers.

L'attribution des autorisations et des titres miniers et pétroliers se fait soit par une demande adressée au Ministre des Mines, soit par un avis d'appel d'offres, tandis que celle des titres forestiers se fait par appel d'offres.

*RB - BJ*

La particularité est que le titre forestier est strictement attaché à la société attributaire et ne peut donner lieu à un transfert, une cession ou une sous-traitance comme les titres miniers et pétroliers.

### **C. SUR LE REGISTRE DES LICENCES (EXIGENCE 2.3)**

La NORME ITIE fait obligation aux pays mettant en œuvre l'ITIE de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant des informations actualisées et complètes concernant chaque licence octroyée aux entreprises.

Dans le secteur minier, il est prévu dans le Décret d'application du Code Minier dont les mêmes dispositions sont reprises dans le nouveau code en cours, la tenue des registres pour chacune des catégories des autorisations et des titres miniers. Cependant, ces registres des licences sont tenus manuellement et ne peuvent être publiés à cause des insuffisances relevées dans le Rapport annuel 2021 de la Direction Générale des Mines.

Le Consultant a souligné avoir fourni à la Direction Générale des Mines, précisément au Service de la Documentation et du Cadastre Minier un modèle Excel d'un cadastre minier qui pourrait servir de base pour la publication du registre dans le prochain Rapport ITIE-RCA.

Dans le secteur pétrolier, il est également prévu dans le Décret d'application du Code pétrolier, la tenue d'un « Registre Spécial des Hydrocarbures » par les Services administratives du Ministère de tutelle où sont répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, cessions, renouvellements ou autres éléments relatifs aux autorisations ou permis d'hydrocarbures.

Cependant, la situation actualisée des contrats pétroliers n'est pas disponible à la Direction Générale du Pétrole.

Quant au secteur forestier, le Consultant a noté que le Code Forestier et le Décret d'application n'ont pas prévu de dispositions concernant la tenue d'un registre des titres forestiers. Néanmoins, la Direction Générale des Eaux et Forêts, Chasse et Pêche dispose d'une situation des titres en exploitation.

### **D. SUR LA DIVULGATION DES CONTRATS (EXIGENCE 2.4)**

Le Consultant a souligné que le cadre légal de la République Centrafricaine comprend certaines dispositions qui traitent de la notion de publications des contrats et des

licences des ressources naturelles à savoir l'article 60 de la Constitution et l'article 113 du Code Minier de 2009 en ce qui concerne le secteur minier.

Cependant, dans la pratique, cette publication se limite aux textes d'attribution notamment les Lois, les Décrets et les Arrêtés au lieu de publier intégralement le contrat, la licence, la concession, l'accord de partage de production ou autre accord conclu par le Gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources naturelles.

Dans le secteur pétrolier et forestier, les Codes n'ont pas prévu de dispositions précises en matière de publication des contrats et licences au sens de la Norme ITIE. Néanmoins, le site de l'APV/FLEGT RCA publie certaines conventions d'aménagement-exploitation conclues entre le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et les sociétés forestières.

#### **E. SUR LA PROPRIETE EFFECTIVE (EXIGENCE 2.5)**

La République Centrafricaine ne dispose pas d'un cadre juridique pour la publication des bénéficiaires effectifs du secteur minier, pétrolier et forestier. Cependant, le Plan de Travail 2021-2024 a prévu la mise en œuvre des mesures pour créer un Registre Public des Bénéficiaires effectifs des entreprises.

Les travaux de l'élaboration de la feuille de route pour la mise en œuvre de l'Exigence 2.5 par une commission interne du Groupe Multipartite est en cours.

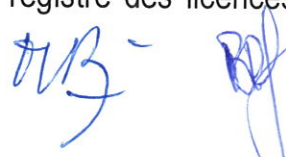
Il y a lieu de noter que le projet du Code Minier a introduit la notion de « propriété effective » dans les articles 22 et 85.

#### **F. SUR LA PARTICIPATION DE L'ETAT (EXIGENCE 2.6)**

Le Consultant a relevé qu'aucune société d'Etat n'opère dans le secteur minier, pétrolier et forestier. Cependant, il est utile de rappeler que le projet du nouveau code minier prévoit la création de plusieurs sociétés appartenant à l'Etat qui vont intervenir dans les différentes phases du secteur extractif.

## **II. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS**

Les constatations et les recommandations ont porté sur le cadre juridique et fiscal (i), l'octroi des contrats et des licences (ii), le registre des licences (iii), la divulgation des contrats (iv) et les bénéficiaires effectifs (v).



## **A. CADRE JURIDIQUE ET FISCAL.**

D'une manière générale, le Consultant a constaté que l'environnement en matière de publication d'information sur le secteur extractif est très pauvre et souffre de plusieurs lacunes. C'est pourquoi, il a fait des recommandations suivantes : une continuité du fonctionnement du site internet de l'ITIE-RCA pour le Secrétariat Technique ; une mise à jour du site du processus de kimberley avec des données récentes pour la Direction Général du Processus de Kimberley et une réorganisation des sites internet du Ministère des Mines et de la Géologie, du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, du Ministère du Plan et de l'Economie et de l'Institut Centrafricain des Statistiques, des Etudes Economiques et Sociales.

Il a également constaté que la réforme du Code minier certains aspects prévus par la Norme ITIE qui sont de nature à promouvoir la transparence et la bonne gouvernance n'ont pas abordé, notamment la publication systématique, l'accès public aux contrats miniers et au registre des licences.

Ainsi, il a recommandé que cette notion de données ouvertes soit incluse dans des articles précis dont les modalités de mise en œuvre feront l'objet des textes d'application.

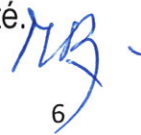
## **B. OCTROI DES CONTRATS ET DES LICENCES.**

Il a constaté que la réglementation minière, pétrolière et forestière a prévu les modalités d'attribution des différents permis et contrats sans toutefois prévoir des dispositions sur leur divulgation.

Ainsi, il a recommandé non seulement l'obligation de la publication des attributions de contrats et licences par un texte pour garantir sa mise en œuvre, mais aussi, l'audit régulier du processus d'attribution de contrats et licences pour s'assurer du respect de la procédure.

## **C. REGISTRE DES LICENCES.**

Il a constaté que le cadastre des titres miniers est un registre manuel non informatisé, que celui des titres pétroliers ne sont pas à jour et que celui des titres forestiers est un document MS Word qui compile uniquement la situation des titres en cours de validité.



C'est pourquoi, il a recommandé aux structures des secteurs impliqués dans le processus ITIE de revoir le système mis en place pour la gestion des registres des titres

#### **D. DIVULGATION DES CONTRATS.**

Il ressort de l'analyse que le Gouvernement ne dispose pas d'une politique bien définie en matière de divulgation de contrats étant donné qu'il n'y a pas des mesures concrètes et précises pour la publication des contrats miniers, pétroliers et forestiers.

Puisque la publication des contrats a l'avantage de renforcer la responsabilité et la transparence dans la gestion des contrats, d'assainir le climat des affaires, de restaurer la confiance des investisseurs et d'améliorer la relation entre les citoyens, les investisseurs et le Gouvernement, le Consultant a recommandé ce qui suit :

- Une étude spécifique qui permettra de cerner le cadre juridique actuel, de déterminer les limites et les obstacles à la divulgation et de proposer une approche méthodologique pour atteindre la divulgation des contrats dans le secteur extractif et forestier ;
- Une définition de la typologie des contrats à divulguer à cause du caractère artisanal du secteur extractif de la République Centrafricaine ;
- La mise à disposition à l'organe chargé de la publication des versions définitives et officielles des documents par le Gouvernement et les entreprises ;
- La publication des copies électroniques des contrats sur un site internet accessible gratuitement.

#### **E. BENEFICIAIRES EFFECTIFS.**

La République Centrafricaine ne dispose pas d'un cadre juridique définissant la propriété effective et sa mise en œuvre. C'est pourquoi, il est recommandé une étude spécifique pour la préparation d'une feuille de route qui permettra une divulgation systématique de l'identité des bénéficiaires effectifs des entreprises opérant dans le secteur extractif et forestier.



### III. DES INTERVENTIONS.

Le Ministre des Mines et de la Géologie a apprécié la clarté et le caractère pédagogique de la présentation avant de souligner que les conventions minières sont soumis à l'examen préalable de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 60 de la Constitution et publiées dans le Journal Officiel et le site du Ministère des Finances.

Il a rappelé que toutes les préoccupations de la Banque Mondiale ont été prises en compte dans le nouveau code minier et que la relecture du code pétrolier a été recommandée par le Séminaire gouvernemental.

Il a, enfin souligné que la digitalisation et la publication du cadastre minier est en chantier.

Les représentants du collège du Gouvernement ont souligné d'une part que l'environnement général en matière de publication des informations du secteur extractif n'est pas pauvre (page 46) dans la mesure où le site du Ministère des Finances qui contient la fiscalité des différents domaines est actif et opérationnel et d'autre part que les Lois et le Code OHADA en matière de transfert des titres (page 34) ne sont pas respectés par les sociétés à cause du défaut d'un centre de recensement des sociétés en redressement.

Le représentant du collège des entreprises a apprécié la pertinence des observations et recommandations du Secrétariat International avant de proposer une séance de travail du Groupe Multipartite en vue d'harmoniser les observations et recommandations du Secrétariat International, du Consultant et du Groupe Multipartite.

En réponse, le Consultant a rappelé que le site du Ministère des Finances est effectivement actif et opérationnel, mais n'est pas accessible au grand public selon la Norme ITIE. C'est pourquoi, il a proposé que les contrats minières et forestiers soient respectivement publiés sur les sites du Ministère des Mines et du Ministère des Eaux et Forêts avec des liens aux sites de l'Assemblée Nationale, du Secrétariat Technique de l'ITIE-RCA, de la Direction Générale du Processus de Kimberley, du Ministère des Finances et du Secrétariat Général du Gouvernement.

*Handwritten signatures in blue ink.*

Il a, en outre, précisé qu'il serait souhaitable de fournir des raisons écrites s'il existe des obstacles ou des difficultés qui ne permettent pas la publication du contrat partiellement ou intégralement.

Avant la clôture des travaux de la session, le Vice-président du Comité Nationale de Pilotage de l'ITIE-RCA a remercié le Consultant et les membres du Groupe Multipartite et a instruit le Ministre Coordonnateur à convoquer une réunion le Mercredi 23 Novembre 2022 pour examiner toutes les observations et recommandations.

Le point inscrit à l'ordre du jour étant épuisé, Vice-président du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA a levé la séance à 12 H 05 minutes.

Fait à Bangui le 21 NOV 2022

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

  
Robert MOIDOKANA

  
Rufin BENAM BELTOUNGOU